

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 82.39.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1847 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Greffes Général - Parquet Général	23,00 F
Etranger	225,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Commerces (cessions, etc..)	24,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	25,00 F
Changement d'adresse	4,80 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Souper dans les jardins du Palais Princier (p. 866).

LOI

Loi n° 1.107 du 20 juillet 1987 approuvant le programme d'équipement public des années 1987 - 1988 - 1989 (p. 866).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 8.965 et n° 8.966 des 12 et 14 août 1987 portant ouvertures de crédits (p. 868).

Ordonnance Souveraine n° 8.967 du 14 août 1987 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) (p. 869).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-444 du 6 août 1987 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 869).

Arrêté Ministériel n° 87-455 du 14 août 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COTEBA MONACO » (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 87-456 du 14 août 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MATINA LINES S.A.M. » (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 87-457 du 14 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES » en abrégé « M.I.M.S. » (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 87-458 du 14 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 87-459 du 14 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 87-460 du 14 août 1987 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 87-461 du 14 août 1987 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-006 du 3 janvier 1986 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route (p. 873).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-55 du 18 août 1987 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules (Chemin de La Turbie) (p. 873).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-157 d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones (p. 873).

Avis de recrutement n° 87-158 d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 874).

Avis de recrutement n° 87-159 d'un ouvrier polyvalent au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 874).

Avis de recrutement n° 87-160 d'un médecin à mi-temps à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (Centre Médico-Sportif) (p. 874).

Avis de recrutement n° 87-164 d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 874).

Avis de recrutement n° 87-165 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 875).

Avis de recrutement n° 87-166 d'un rédacteur-comptable près les Etablissements publics (p. 875).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 875).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 87-56 du 7 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fourrure à compter du 1er mars 1987 (p. 875).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 87-65 et n° 87-66 (p. 876 et 877).

INFORMATIONS (p. 877)**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 877 à 879)****MAISON SOUVERAINE**

Souper dans les jardins du Palais Princier.

A l'issue du concert donné le dimanche 9 août 1987, S.A.S. le Prince Souverain, entouré de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a offert un souper dans les jardins du Palais Princier auquel étaient conviés le Chef d'orchestre Giuseppe Sinopoli et son épouse.

Assistaient à cette manifestation des invités personnels de S.A.S. le Prince, des personnalités étrangères et locale ainsi que diverses hautes autorités monégasques.

LOI

Loi n° 1.107 du 20 juillet 1987 approuvant le programme d'équipement public des années 1987 - 1988 - 1989.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 juin 1987 ;

ARTICLE UNIQUE

Est adopté le programme d'équipement, annexé à la présente loi, arrêtant les opérations en capital destinées à des investissements en équipement public à réaliser au cours des années 1987 - 1988 - 1989.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

N. MUSEUX.

**PROGRAMME DES OPÉRATIONS EN CAPITAL DESTINÉES A DES INVESTISSEMENTS
EN ÉQUIPEMENT PUBLIC A RÉALISER AU COURS DES ANNÉES 1987 - 1988 - 1989 (1)**

(Les montants sont indiqués en millions de francs)

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Estimation coût total au 31/01/87	Estimation dépenses au 31/12/86	Crédits d'enga- gement 87/88/89	Crédits de paiement pour		
					1987	1988	1989
EQUIPEMENT ROUTIER							
702.907	<i>Prolongement du bd de France</i>	13	0,5	12,5	8	4,5	0
702.910	<i>Parking autocar Portier</i>	40	2,5	37,5	15	22,5	0
702.913	<i>Parking des Boulingrins</i>	149	12	137	46	59,5	31,5
	Total :	202	15	187	69	86,5	31,5
EQUIPEMENT URBAIN							
704.905	<i>Halles et Marché Monte-Carlo</i>	82	14,7	65,3	20	30,3	15
704.928	<i>Transfert de l'Héliport</i>	16,4	15,3	1,2	1,2	0	0
704.932	<i>Fontvieille Zone J</i>	320	8,2	254	62	86	106
704.986	<i>Station d'épuration</i>	170	33	137	65	60	12
	Total :	588,4	71,2	457,5	148,2	176,3	133
EQUIPEMENT SOCIAL							
705.930	<i>Centre Hospitalier Princesse Grace</i>	423	299	106,2	26,2	40	40
705.933/2	<i>Fontvieille Zone E</i>	435	9,6	158	33	65	60
705.933/3	<i>Fontvieille Zone H</i>	83	9,5	73,5	42	31	0,5
705.973	<i>Fontvieille Immeuble n° 7</i>	45	35,2	9,8	7,7	2,1	0
705.975	<i>Fontvieille Immeuble n° 16</i>	36	6,3	29,7	20	9,5	0,2
705.980	<i>Fontvieille Zone A</i>	128	68	60	50	9,5	0,5
705.994	<i>C.I.L.S. Moneghetti</i>	140	136	4	4	0	0
705.995	<i>Ilot n° 4 Condamine Nord</i>	39	1,5	34	2	16	16
	Total :	1 329	565,1	475,2	184,9	173,1	117,2
EQUIPEMENT ADMINISTRATIF							
708.902/2	<i>Extension Maison d'Arrêt</i>	36	19,9	16,1	14	2,1	0
708.978	<i>Ilot n° 1 Condamine Sud</i>	325	14,8	244,2	40	82,2	122
708.987	<i>Extension Sûreté Publique</i>	46,5	29,5	17	16,5	0,5	0
708.990	<i>Fontvieille Zone D</i>	120	56	64	44	19,5	0,5
	Total :	527,5	120,2	341,3	114,5	104,3	122,5
EQUIPEMENT FONTVIEILLE							
710.947/2	<i>Désenclavement Fontvieille Est</i>	163	105,4	57,5	47	10,5	0
710.958/1	<i>Equipement général Fontvieille</i>	145	130	8,2	4,2	2	2
710.958/3	<i>Chauffage urbain</i>	38	37	1	1	0	0
	Total :	346	272,4	66,7	52,2	12,5	2
EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL							
711.967	<i>Immeuble Industriel (ex. SMEG)</i>	95	0	23	7	1	15
711.968	<i>Fontvieille Zone F</i>	417	251	166	153	13	0
	Total :	512	251	189	160	14	15

(1) Adopté par le Conseil National dans sa séance du 16 juin 1987.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.965 du 12 août 1987 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1987 pour permettre au Service de Contrôle des Jeux créé par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 de faire face à ses dépenses de fonctionnement ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit, compensée par le blocage d'une somme équivalente sur un autre article, n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1987, une ouverture de crédit de 110.000 F applicable à la section 3 « Moyens des services » - chapitre 63 « Service de Contrôle des jeux » - articles 363.251, 363.321, 363.324 et 363.350.

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.966 du 14 août 1987 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas de crédits suffisants pour la poursuite des travaux de construction de la zone E du nouveau quartier de Fontvieille et que la réalisation de ces travaux présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit, compensée par le blocage d'une somme équivalente sur d'autres articles n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1987, une ouverture de crédit de 36.000.000 F applicable au budget d'équipement - Chapitre 5 « Equipement sanitaire et social » - article 705.933/2 « Construction Fontvieille Zone E ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.967 du 14 août 1987 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1er mai 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 102 de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, est abrogé et remplacé par le nouvel article 102 ci-après :

« Art. 102. - Les véhicules doivent être affectés à l'usage personnel de leur propriétaire ou des membres de sa famille : conjoint, ascendant ou descendant, domiciliés ou résidant en Principauté - ou au besoin de sa profession, de son commerce ou de son industrie.

« Toute autre utilisation doit faire l'objet si elle excède 15 jours d'une demande d'autorisation de prêt à adresser au Service de la Circulation.

« Toute infraction à ces dispositions entraînera, outre le retrait du certificat d'immatriculation, l'application des sanctions prévues à l'article 207.

« Peuvent bénéficier de l'immatriculation de véhicules :

« 1°) Pour leur usage personnel, les personnes physiques :

« — domiciliées à Monaco au sens des articles 78, 79, 80 et 81 du Code civil,

« — ou justifiant d'une résidence, dans les conditions prévues par Notre ordonnance n° 8.566 du 28 mars 1986 relative au certificat de résidence, à condition qu'elles déclarent sous serment ne pas avoir de résidence principale en France.

« Les personnes physiques justifiant en nom personnel d'un titre de propriété ou d'un bail à loyer concernant un logement en Principauté pourront se voir délivrer une immatriculation

pour une période de six mois ; cette durée est inscrite sur le certificat d'immatriculation délivré par le Service de la Circulation.

« 2°) Pour un usage professionnel, les personnes physiques ou morales autorisées à exercer et exerçant effectivement une activité professionnelle, commerciale ou industrielle.

« L'immatriculation ne peut, en ce cas, s'appliquer qu'aux véhicules affectés à l'exercice à Monaco de cette activité.

« En outre, chaque société ayant son siège social à Monaco pourra immatriculer un véhicule de tourisme destiné au service de son principal dirigeant dans la mesure où celui-ci pourrait, personnellement, bénéficier des dispositions du 1°) ci-dessus ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-444 du 6 août 1987 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.065 du 27 mars 1981 portant nomination d'un Chef de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-572 du 18 septembre 1984 portant détachement d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Rosette GUAITOLINI née RAIMONDO, Chef de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est maintenue en position de détachement auprès de l'Office d'Assistance Sociale pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-455 du 14 août 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COTEBA MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COTEBA MONACO » présentée par M. Yves, François, Henry TAYSSIER, Président de sociétés, demeurant 28, avenue Raphaël à Paris ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 27 mai 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « COTEBA MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mai 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail,

le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-456 du 14 août 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MATINA LINES S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MATINA LINES S.A.M. » présentée par M. Abderrazak LABIAD, Armateur, demeurant 29/A van Eycklei à Anvers (Belgique) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 6 millions de francs, divisé en 600 actions de 10.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 19 mars 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MATINA LINES S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mars 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-457 du 14 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES » en abrégé « M.I.M.S. »

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES » en abrégé « M.I.M.S. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 6 mai et 22 juin 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 6 mai et 22 juin 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-458 du 14 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (catégorie A - indices majorés extrêmes 337/480).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme délivré par une Ecole Supérieure de Télécommunications,
- présenter des références en matière de pratique administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Rainier PASTORELLI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-459 du 14 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents d'exploitation à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux agents d'exploitation à l'Office des Téléphones (Exploitation manuelle - Renseignements téléphoniques - catégorie C - indices majorés extrêmes 235-302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque,
- 2°) être âgés de 21 ans au moins,
- 3°) posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent,
- 4°) justifier de bonnes connaissances de la langue anglaise parlée,
- 5°) présenter une expérience professionnelle dans l'exploitation d'un service de renseignements téléphoniques dans une entreprise publique de télécommunications.

ART. 3.

Sont également admis à concourir au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie C qui, à défaut de remplir les conditions d'aptitude prévue au chiffre 3 de l'article précédent, justifient, à la date du concours, d'une durée minimale de trois années de service dans une entreprise publique de télécommunications.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones ;
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie ;
- M. François BASILE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou Mme Maryline DOYEN, suppléante.

ART. 7.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-460 du 14 août 1987 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-154 du 10 mars 1987 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 27.377 F.

Cette mesure prend effet à compter du 1er août 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-461 du 14 août 1987 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-006 du 3 janvier 1986 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-006 du 3 janvier 1986 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté ministériel n° 86-006 du 3 janvier 1986, susvisé, un article 2 bis ainsi conçu :

« Article 2 bis. - Un dépôt de garantie de 1.000 F par véhicule est exigible, lors de la délivrance des plaques automobiles, des titulaires de cartes de séjour de résident temporaire, et des propriétaires de véhicules visé au dernier alinéa du paragraphe 1° de l'article 102 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée.

« Ce dépôt de garantie, non rémunérateur d'intérêt, demeurera la propriété des intéressés et leur sera remboursé, en cas de départ de la Principauté, contre restitution des plaques ou en cas de changement de catégorie de carte de séjour ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-55 du 18 août 1987 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules (Chemin de la Turbie).

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-47 du 24 juillet 1987 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 5 septembre 1987, 19 heures, au dimanche 6 septembre 1987, 20 heures, sur le Chemin de La Turbie dans sa partie comprise entre le droit de la rue Vourette et la Frontière.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation de l'arrêté municipal a été transmise, en date du 18 août 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 août 1987.

P/Le Maire,
Le Premier Adjoint ff.
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique,

Avis de recrutement n° 87-157 d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

— être âgés de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

— justifier d'une expérience professionnelle de secrétariat.

Une bonne connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-158 d'un contrôleur à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat) à compter du 1er octobre 1987.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les candidats devront être titulaires du baccalauréat.

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

- une dictée (notée sur 10)
- un rapport d'enquête (noté sur 20)
- une interrogation orale (notée sur 30) portant sur

l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

Pour être admis à la fonction, un minimum de 35 points sera exigé.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-159 d'un ouvrier polyvalent au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent au Service des Bâtiments Domaniaux, à compter du 3 octobre 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-326.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière de maçonnerie, plâtrerie, carrelage, peinture et vitrerie ;
- posséder le permis de conduite, catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai

de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-160 d'un médecin à mi-temps à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (Centre Médico-Sportif).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un médecin à mi-temps à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (Centre Médico-Sportif) à compter du 22 septembre 1987.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 541-799.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder le diplôme de Docteur en médecine,
- être titulaires d'un certificat d'études spéciales de médecin du sport ou à défaut de qualifications jugées équivalentes.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-164 d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 11 novembre 1987.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-165 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de comptabilité d'un niveau au moins égal à celui du brevet d'études professionnelles de comptable ;

— être, de préférence, aptes à la saisie de données sur écran.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-166 d'un rédacteur-comptable près les Etablissements publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur-comptable près les Etablissements publics.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 312-399.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires d'une maîtrise de sciences économiques ou d'un diplôme d'études supérieures à dominante comptable.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

- 7, rue Baron Ste-Suzanne - 2ème étage - composé de deux pièces, cuisine, w.c.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6/6/ 975 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18/9/1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 30 août 1987.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-56 du 7 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fourrure à compter du 1er mars 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28

décembre 1983, les salaires minima du personnel de la fourrure ont été revalorisés à compter du 1er mars 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Le salaire horaire minimum professionnel de base est porté à effet du 1er mars 1987 à 18,39 F au coefficient 100 des classifications:

$$\text{Exemple : } \frac{18,39 \times \text{Coef.} \times \text{Nombre d'heures}}{100}$$

I - Barème de classification des ouvriers et ouvrières de la fourrure

	Coefficient hiérarchique
<i>1ère catégorie</i>	
Personnel exécutant des travaux élémentaires	150
<i>2ème catégorie</i>	
Doubleur(euse), finisseur(euse), mécanicien(ne), sortant d'apprentissage, ayant satisfait aux épreuves pratiques du C.A.P. et dont le stage dans cette catégorie ne peut excéder un an (1)	151
Coupeur(euse) sortant d'apprentissage, ayant satisfait aux épreuves pratiques du C.A.P. et dont le stage dans cette catégorie ne peut excéder un an (1)	152
<i>3ème catégorie</i>	
Doubleur(euse), finisseur(euse), mécanicien(ne), non polyvalent(e)	159
Coupeur(euse) ayant des connaissances techniques élémentaires	162
Doubleur(euse), finisseur(euse), mécanicien(ne) polyvalent(e)	167
Coupeur(euse) ayant des connaissances techniques générales	182
<i>4ème catégorie</i>	
Doubleur(euse), finisseur(euse), mécanicien(ne) hautement qualifié(e) effectuant un travail de fin sur toute pelletterie et/ou doublure, polyvalent(e) ou non	182
Coupeur(euse) hautement qualifié(e) effectuant un travail de fin sur toute pelletterie	212
<i>5ème catégorie</i>	
Coupeur(euse) susceptible d'effectuer les travaux d'art de haute valeur	252

Dans les maisons employant au maximum cinq salariés, les coefficients des catégories 2 et 5 seront majorés de dix points pour les personnes qui, sous leur responsabilité, consécutivement prennent les mesures, réalisent les toiles, exécutent les patrons et essayages.

Il est précisé que dans chacune des qualifications précitées, d'autres matériaux que la fourrure, tels que cuir, enduits, tissus, pourront être utilisés accessoirement.

(1) Les coefficients de la 2ème catégorie seront majorés de cinq points pour les titulaires du C.A.P. (épreuves théoriques et pratiques).

II - Barème de classification du personnel employés de la fourrure et de la pelletterie

1. Fabrication

Second(e) essayeur(euse) retoucheur(euse)	152
Essayeur(euse) retoucheur(euse)	177
Patronier(ère), toiliste, gradueur(euse) (dans les maisons de plus de cinq salariés)	212

Coefficient
hiérarchique

2. Vente

Second(e) vendeur(euse) chez un fourreur	155
Vendeur(euse) qualifié(e) chez un fourreur pouvant s'occuper des étalages	187
Vendeur(euse) qualifié(e) sachant prendre des retouches, des mesures, faire des devis, pouvant s'occuper des étalages et titulaire d'un C.A.P. fourrure coupeur(euse) ou mécanicien(ne) ou ayant effectué un stage en atelier de trois ans	192
Employé(e) en pelletterie	162
Vendeur(euse) en pelletterie	177
Classeur(euse) en pelletterie	202
Mannequin	167

3. Services administratifs, commerciaux et comptables

Employé(e) de bureau et/ou dactylographe, télex	150
Dactylographe facturière et/ou opératrice en saisie de données, télex	153
Cinq points supplémentaires pour pratique de la sténo ou pratique du traitement de textes pour l'ensemble des postes ci-dessus du chapitre 3	
Secrétaire sténodactylographe correspondanciè-re, télex	177
Employé(e) au service commercial	167
Aide-comptable	162
Comptable	192
Caissier(e) comptable	202

4. Services généraux

Personnel d'entretien (employé(e) de ménage, garçon de courses, de magasin, veilleur de nuit, manutentionnaire chez un pelletier)	150
Manutentionnaire chez un fourreur	151
Chauffeur-livreur	152
Standardiste	153
Employé de frigo	162

S.M.I.C. :

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-65.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront avoir 25 ans révolus et parler couramment au moins une langue étrangère, de préférence l'anglais ou l'allemand.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-66.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats à cet emploi, âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront justifier d'une certaine expérience concernant l'organisation de cérémonies et réceptions. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Théâtre du Fort Antoine

le 24 août à 21 h

concert par *Carlos Bonell* et son ensemble de guitares sur le thème « Musiques d'Espagne et d'Amérique Latine » avec des œuvres de *M. de Falla, Rodrigo, Villa-Lobos* et *Bonell*.

Musée Océanographique

du 26 au 31 août à partir de 9 h 45

projection du film « *Un avenir pour l'Amazonie* »

Congrès

du 24 au 28 août à l'Hôtel Loews

Convention de la société D. Lazzaroni et Cie.

et du 28 au 31 août

Versatec Distributor Meeting

du 30 août au 3 septembre

au Centre de Rencontres Internationales

Convention Mire Lanza

Les sports

Stade Louis II

le 29 août à 20 h 30

Championnat de France de Football - Première Division :
Monaco - Laval

Monte-Carlo Golf Club

le 30 août - *Coupe Monte-Carlo Club - Medal.*

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date du 25 juillet 1986, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé la faillite personnelle de la dame *Julienne SOLDATI* épouse *LESQUEREUX*, avec toutes conséquences de droit.

Extrait dressé et délivré en exécution de l'article 585 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 août 1987.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

Etude de M^c Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE MOITIE INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Par acte reçu par M^c Crovetto les 7 et 11 août 1987, M. et Mme Moïse KOEN demeurant à Monaco, quai des Sanbarbani, ont cédé à M. et Mme Dino GHISELLI demeurant 2, rue Honoré Labandé à Monaco, la moitié indivise à l'encontre desdits M. et Mme GHISELLI, d'un fonds de commerce de « dégustation et vente au détail de café, vente de produits d'épicerie fine, tel que thé, confiture, miel, chocolat, confiserie, épices, vente à consommer sur place et à emporter de

glaces alimentaires de fabrication artisanale de biscuits et viennoiseries, vente à consommer sur place de boissons non alcoolisées, snack-bar » exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, Le Park Palace, avenue de la Costa sous l'enseigne « CASA DEL CAFFE ».

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 août 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 11 mai 1987, M. et M^{me} Marcel SPERANZA demeurant 14, chemin du Castelleretto à Beausoleil ont cédé à M. Lucien BLAZY demeurant 27, boulevard Charles III à Monaco le droit au bail d'un local à usage commercial sis à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 21 août 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 mai 1987 réitéré par acte du même notaire du 12 août 1987, M. Karl Georg EFFERTZ, demeurant 533 am Weisenstein 17, Königswinter (République Fédérale d'Allemagne), a cédé à la société en commandite simple « LAUSSEURE & Cie » au capital de 100.000 francs avec siège 25, boulevard Albert 1er à Monaco-

Condamine, un fonds de commerce de vente d'articles de bazar (petits articles d'argenterie, bibelots en cuivre, objets en cuir), sis n° 26, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 21 août 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « CAMPANA, HALAGIAN & Cie »

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 avril 1987, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister sous la raison et la signature sociales « CAMPANA, HALAGIAN & Cie » et la dénomination commerciale « PLANTANE ».

Mlle Marie-Rose HALAGIAN, demeurant 12, rue du Louvre, à Menton, a apporté à ladite société divers éléments du fonds de commerce d'achat, vente, fabrication, courtage de produits biologiques, dermatologiques, solaires, etc... exploité 7, rue de l'Industrie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 août 1987.

Signé : J.-C. REY.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SCI IMMOBILIERE EDIFICATRICE EUROPA

dont le siège social est à Monaco
7, rue Louis Auréglià

Les créanciers présumés de la SCI IMMOBILIERE EDIFICATRICE EUROPA, dont le siège social est à Monaco, 7, rue Louis Auréglià, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du

Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 11 août 1987, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
